

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 26.860 du 30 avril 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu: X

contre:

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2009 par X, qui déclare être de nationalité algérienne et qui demande l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire – modèle B- annexe 13- qui lui a été notifié le 18.12.2008 et qui lui enjoint de quitter le territoire, sans préciser la date à laquelle il est tenu de répondre à cette injonction* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2009 convoquant les parties à comparaître le 16 avril 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B DE SCHUTTER loco Me Ph. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits et rétroactes de la procédure.

1.1. Selon la partie requérante, elle serait arrivée en Belgique en 2001, munie d'un passeport, sous le couvert d'un visa touristique.

1.2. En novembre 2005, elle a tenté de conclure un mariage à Burdinne avec une ressortissante belge alors qu'elle était incarcérée aux Pays-Bas pour séjour illégal, à la suite d'un contrôle frontalier le 23 septembre 2005. Il a été renoncé au mariage après la libération de la partie requérante.

1.3. Le 8 août 2006, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié qui a fait l'objet d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat, lequel a rendu un arrêt de rejet le 11 avril 2008 (n°182.007).

1.4. Le 27 décembre 2006, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour auprès du Bourgmestre de la commune de Marchin, en application de l'ancien article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.5. Le 3 décembre 2008, la partie requérante a sollicité à nouveau l'autorisation de contracter mariage avec la même ressortissante belge.

1.6. Le 4 décembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'ancien article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Cette décision est motivée comme suit:

« Je vous informe que la requête est **irrecevable**.

MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle

Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001 sous le couvert d'un visa touristique. Cependant il ne fournit aucun document pour appuyer ses dires. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 alinéa 3. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique depuis son arrivée.

Le requérant déclare qu'il n'a plus de contact avec l'Algérie, cependant il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine.

Il affirme aussi que sa situation financière ne lui permet pas de retourner dans son pays d'origine pour y demander le visa. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage. Notons aussi que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).

Le requérant invoque la durée de son séjour comme circonstance exceptionnelle. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Quant au fait que le requérant a entretenu en Belgique une relation prolongée avec une personne de nationalité belge, notons que cette relation qui a d'ailleurs pris fin ne peut justifier pourquoi le requérant ne se conformerait pas à la loi, c'est à dire lever les autorisations nécessaires à son séjour à partir du poste diplomatique belge dans son pays d'origine. (...) ».

1.7. Le 18 décembre 2008, la partie défenderesse lui a fait notifier un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'unique acte attaqué, est motivé comme suit :

« (...) *MOTIF DE LA DECISION*

Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle (...) ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'art. 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle déclare qu'elle a pris acte de la décision de la partie défenderesse « *de lui refuser le droit de séjour* », en raison du fait qu'à l'époque de l'introduction de la demande, elle ne vivait plus avec sa compagne belge. Elle affirme qu'une nouvelle demande d'autorisation de séjour sera introduite incessamment, compte tenu du projet de mariage, mariage qui devrait être célébré prochainement.

Elle soutient qu'indépendamment de cette décision, elle ne peut accepter la notification d'un ordre de quitter le territoire, alors qu'elle a formé le projet de se marier et que, ne voulant pas courir le risque d'une expulsion, elle est donc contrainte d'introduire le recours ici examiné.

Elle déclare qu'il est en effet évident que si l'expulsion devait avoir lieu, elle serait profondément affectée dans sa relation affective, d'autant plus qu'elle serait dans l'impossibilité de se marier. Elle estime que cette circonstance est évidemment un élément essentiel à prendre en considération.

Elle affirme que toute mesure d'expulsion d'une personne qui a formé un projet de mariage est susceptible de causer un préjudice irréparable et de porter une atteinte inacceptable et disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et privée.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « *de la violation du principe de bonne administration* ».

Elle déclare que l'ordre de quitter le territoire lui enjoint de quitter le territoire, mais omet d'indiquer la date pour laquelle elle devrait l'avoir quitté.

Elle souligne qu'une telle omission est de nature à rendre inopérant l'ordre de quitter le territoire.

Elle estime qu'en n'indiquant pas la date à laquelle elle devrait quitter le territoire, l'acte attaqué viole à l'évidence le principe de bonne administration.

2.3. Dans son mémoire en réplique, elle souligne que le premier moyen est pris « *de la violation des art. 8 et 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'art. 22 de la Constitution Belge* ».

Elle déclare que le projet de mariage avec la ressortissante belge était « *solide depuis environ 5 mois* » au moment où elle a été incarcérée en Hollande.

Elle soutient que l'incarcération a certes eu des conséquences évidentes sur la relation affective, compte tenu de sa durée, mais que le requérant et sa compagne vivent encore actuellement ensemble.

Elle considère que, quelle que soit la décision qui sera prise quant à leur vie future, elle a depuis de nombreuses années noué en Belgique des attaches durables, puisqu'elle y a entre autres noué une relation avec une ressortissante belge pendant une durée de près de trois ans.

Elle estime que vouloir mettre à exécution l'ordre de quitter le territoire reviendrait, d'une part, « à empêcher toute réflexion quant au projet d'union qui, voici quelques mois encore, était avéré » et porterait en outre atteinte au droit au respect de sa vie privée et au droit au domicile qu'elle peut revendiquer en raison de la longueur de son séjour en Belgique.

Elle attire l'attention du Conseil sur le fait que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme est d'ordre public et elle déclare que toute décision administrative peut être annulée, quand bien même elle aurait été motivée valablement, si sa mise à exécution est susceptible de porter atteinte à un droit fondamental.

En ce qui concerne le deuxième moyen, elle le déclare, dans son mémoire en réplique, pris de « *la violation du principe de bonne administration et de l'absence de motivation adéquate (violation des art. 2 et 3 de la Loi du 19.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs)*. »

Elle soutient que l'ordre de quitter le territoire « *n'est quasiment pas motivé* » et qu'il ne suffit pas de constater qu'un étranger n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable pour justifier son expulsion.

Elle estime que l'administration a l'obligation de vérifier la situation individuelle de la personne qui fait l'objet d'un tel ordre de quitter le territoire et en particulier de vérifier s'il n'a pas, sur le territoire belge, noué une relation familiale, en sorte que l'ordre de quitter le territoire porterait atteinte à des droits fondamentaux.

Elle déclare qu'il est tout à fait excessif d'exiger d'un étranger, qui vit sur le territoire belge depuis de nombreuses années (plus de cinq ans) qu'il retourne préalablement dans son pays d'origine pour solliciter l'octroi d'un passeport, alors qu'il n'existe aucune difficulté pour la partie défenderesse « *de se renseigner auprès de la police locale pour vérifier si l'intéressé ne vit pas en concubinage* ».

3. Discussion

3.1. En tant que le mémoire en réplique ajoute au premier moyen la violation de l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de l'art. 22 de la Constitution et au deuxième moyen la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'il s'agit de nouveaux moyens qui sont irrecevables à défaut d'avoir été soulevés dans la requête.

En effet, il est de jurisprudence administrative constante qu'un mémoire en réplique n'est nullement destiné à pallier les carences d'une requête introductive d'instance, les critiques nouvelles adressées à l'acte attaqué dans le mémoire en réplique n'étant pas recevables dès lors qu'elles auraient pu, et donc dû, être élevées dans la requête (voir en ce sens C.E. arrêt n°164.977 du 21 novembre 2006).

3.2.1. Pour le surplus, sur le premier moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'attaque pas la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'ancien article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle aborde les aspects de vie privée tels qu'ils étaient invoqués dans sa demande.

Dans sa requête, la partie requérante prend d'ailleurs acte de la position de la partie défenderesse « *de lui refuser le droit de séjour* » en raison du fait qu'à l'époque de l'introduction de la demande, elle ne vivait plus avec sa compagne belge.

Partant d'un constat, non contesté, d'absence de vie privée et familiale - portée à la connaissance de la partie défenderesse - à protéger et sachant que la légalité de la décision attaquée doit être appréciée en fonction des éléments à disposition de la partie défenderesse au moment où elle a statué, celle-ci, en prenant l'ordre de quitter le territoire attaqué, n'a pu violer l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

3.2.2. Surabondamment, le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu.

Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à ce moyen dès lors qu'à défaut de délai précisé dans l'ordre de quitter le territoire lui-même, la partie requérante certes est tenue par l'ordre de quitter le territoire mais aucun délai pour l'exécuter ne peut, en l'état actuel des choses, lui être opposé par l'administration, ce qui lui est plus favorable que s'il en était autrement.

3.3.2. Le deuxième moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente avril deux mille neuf par:

M.	G. PINTIAUX,	juge au contentieux des étrangers,
----	--------------	------------------------------------

Mme.	A. P. PALERMO,	greffier.
------	----------------	-----------

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX